Date de dépôt : 4 avril 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Stéphane Florey: Les clandestins logés par la Ville. Quelles suites le Conseil d'Etat entend-il donner à l'affaire ? (question 1)

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le quotidien «Le Matin» nous apprend dans son édition du 23 février 2012 que la Ville de Gen ève compte héberger une trent aine de clandestins, suite à l'incendie de l'immeuble du 9, avenue de la Jonction.

Alors que le Canton refuse, à juste titre, de reloger les étrangers en situation irrégulière, la Ville fait fi de nos lois en acceptant de faire ce que le Canton ne peut faire. Il faut reconnaître que la démarche de la municipalité de gauche a de quoi surprendre. En effet, la loi fédérale sur les étrangers (ci - après, Letr), dont le but est de régler le séjour des étrangers, sanctionne le fait de faciliter le séjour illégal d'un étranger. La sanction peut aller jusqu'à une peine privative de liberté d'un an.

A l'heure où le taux de vacance des logements est au plus bas et que jamais depuis septante ans le Canton n'a construit si peu de logements — 1 018 unités en 2011 — le relogement de clandestins, c'est-à-dire de personnes dépourvues d'autorisation de séjour, interpelle les personnes à la recherche d'un logement qui constatent que les autorités municipales ne se mettent en quatre que lorsqu'il s'agit d'illégaux.

Cette affaire soulève deux questions. Premièrement, le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes (art. 61 LAC), envisage-til de prendre des sanctions disciplinaires contre la conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité? Enfin, la question peut être posée de savoir si l'OCP entend rapidement statuer sur le cas de ces personnes en situation irrégulière, si par

IUE 1371-A 2/2

impossible ce dernier ignorait tout de leur existence et n'avait pas commencé à prendre les décisions qui s'imposent selon la LEtr.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat entend-il, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes (art. 61 LA C), prendre des sanctions disciplinaires contre la conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du dé partement de la cohésion sociale et de la solidarité?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi - RS 520.1) charge la protection civile de protéger la population, d'assister les personnes en quête de protection sans distinction de la qualité de ces personnes.

Cette mission légale, par ailleurs de rang fédéral, est p artagée par les communes genevoises qui doivent protection et assistance aux personnes domiciliées sur leur territoire.

C'est dans ce cadre que les services compétents, de l'Etat et de la Ville de Genève, ont agi en cherchant des solutions de relogement d'urgence pour les habitants sinistrés de l'immeuble sis 9, avenue de la Jonction.

Le statut particulier éventuel de certains habitants de l'immeuble n'a pas à entrer en ligne de com pte dans l'assistance d'urgence à do nner à des personnes sinistrées.

Les magistrats de la Ville de Gen ève ont donc agi dans le respect des devoirs liés à leur charge.

A noter que la question du sort des personnes en situation de séjour irrégulière est traitée dans la réponse à l'interpellation urgente n° 1372.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER